



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille dix-neuf et le trente août à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le mardi vingt août deux mille dix-neuf, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présent :</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
5	4	0

Délibération N° 14-2019

OBJET : MODIFICATION DE LA DELEGATION ACCORDEE AU PRESIDENT POUR SOUSCRIRE L'ENSEMBLE DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES DU CGF

Etaient présents :

- M. René Temeharo *a reçu procuration de M. Edouard Fritch*
- M. Jules Ienfa *a reçu procuration de M. Raymond Tekurio*
- M. Joachim Tevaatua *a reçu procuration de M. Joseph Kaiha*
- Mme Céline Temataru *a reçu procuration de M. John Toromona*
- M. Teva Desperiers

Secrétariat de séance:

M. Teva Desperiers est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance:

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice du statut par intérim
- M. Johann Lanciaprime, directeur de la formation
- Mme Ingrid Duguet, directrice administrative et financière
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, secrétaire-comptable

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 8 et 36 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°20-2014 du 4 août 2014 portant délégation du conseil d'administration au Président pour prendre les décisions relatives à la gestion du Centre en application de l'article 189 du décret n°2011-1040 ;

Vu le Code des Marchés Publics institué par la Loi de Pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée par la loi de Pays n°2018-21 du 4 mai 2018, et de l'arrêté n°1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « Arrêtés » du code polynésien des marchés et ses annexes ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, neuf membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président expose : conformément à l'article L. 2122-22 4° du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que : « le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », délégation du conseil d'administration a été donnée au président le 4 août 2014 pour les marchés publics d'un montant inférieur à 12 727 272 Francs CFP .

Or l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 du code des Marchés Publics en Polynésie française, institué par la Loi de Pays n°2017-14 du 13 juillet 2017, modifié par la Loi de Pays n°2018-21 du 4 mai 2018, ainsi que l'arrêté n°1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « arrêtés » du code polynésien des marchés, prévoient la possibilité de recourir à des accords-cadres.

L'article LP 221-5 précise que les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre sont des documents écrits qui précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées, et que l'exécution desdits marchés intervient soit lors de la survenance des besoins, soit selon une périodicité prévue par l'accord-cadre.

Si cette procédure permet une certaine souplesse dans la gestion des marchés publics contractés, il convient néanmoins d'en préciser le montant minimum et maximum, tous lots confondus, sur une période de quatre ans.

Au vu des crédits alloués pour l'achat de transports aériens internationaux, notamment pour les besoins de formation du CGF et les missions institutionnelles, ainsi que les besoins en matière d'achats informatiques, la procédure de passation d'un marché public, dont l'accord cadre, ne peut être engagée sur le fondement de la délégation consentie au président en 2014.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration du centre, à donner au président l'ensemble des délégations d'attribution prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française, une nouvelle délibération s'avère nécessaire pour couvrir la passation des futurs marchés publics et accords-cadres, dans la limite de 60 000 000 F CFP sous réserve de disponibilité des crédits et pour toute la durée du mandat du président.

Le président rendra compte à chacune des réunions du conseil d'administration des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir, conformément à l'article 190 du décret 2011-1040.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'adopter la proposition du Président en l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 000 F CFP ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Article 2 : d'abroger les dispositions de l'article 2 de la délibération n°20-2014 relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 12 727 272 F CFP, ainsi que les avenants qui s'y rattachent dans la limite de 5% du contrat initial hors taxes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



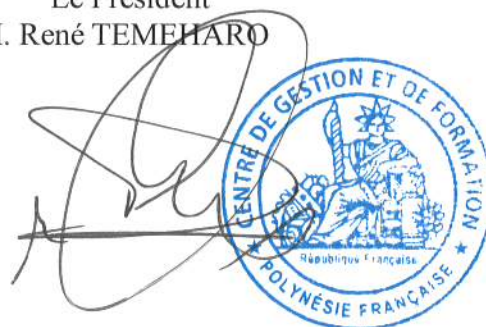
ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 30 août 2019

Le Président
M. René TEMEHARO



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : **3 SEP. 2019**
- Publiée ou affichée le : **4 SEP. 2019**
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général
des services



Karl MARTIN